

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1871.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suppression des jeux de Spa.

(Voir les N^{os} 111, 176 et 200 de la Chambre des Représentants,
et le N^o 58 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, le BAFON DE SELYS-LONGCHAMPS, le Vicomte
ALBÉRIC DU BUS DE GISIGNIES, et HOUTART, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de l'Intérieur a examiné avec attention le Projet de Loi adopté par la Chambre des Représentants, en vue de la suppression des jeux de Spa.

Les membres présents acceptent ce Projet de Loi, toutefois avec les observations suivantes :

Un membre déclare qu'il votera la loi parce que, si elle était rejetée, l'état de chose actuel pourrait se prolonger jusqu'en 1880, mais il éprouve une véritable douleur de devoir donner son adhésion à une disposition qui conserve encore pendant deux ans la honte, pour son pays, de voir l'État et des villes se partager une partie des spoliations que l'on opère sous le nom de jeux.

Un autre membre déclare qu'il est partisan de l'abolition des jeux de hasard, mais il ajoute qu'à ses yeux d'autres jeux bien autrement dangereux sont tolérés, notamment les jeux de bourse à terme. A Spa, du moins, les choses se passent régulièrement et l'on ne peut être exposé à perdre que l'argent comptant que l'on a en main.

Un troisième membre votera le projet, regrettant de ne pouvoir réclamer la division; il se refuse à accepter l'indemnité proposée pour les villes qui, prétendument, seront lésées par la suppression des jeux de Spa.

En conséquence des observations qui précèdent, la Commission vote, à l'unanimité, le principe de la loi et elle a l'honneur de le soumettre au Sénat.

Le Président,
J.-J. DOMALIUS.

Le Rapporteur,
HOUTART.